La définition de l’impôt

Chapitre 1 : la définition textuelle et jurisprudence l’impôt

La recherche préalable d’une définition dans les textes juridique propose ensuite de s’interroger sur l’existence d’une définition jurisprudentielle de l’impôt.

Section 1 : La recherche d’une définition dans les textes juridiques

Les textes juridiques français ne donnent a priori pas de définition de l’impôt, la DDHC du 26 août 1789, principal source constitutionnelle du droit fiscal ne définie pas la notion d’impôt mais utilise un vocable voisin celui de contribution, en vertu de l’article 13 de cette déclaration pour l’entretien de la force publique et des dépenses administratives une contribution commune est indispensable elle doit être également repartie entre les citoyens a raison de leurs facultés. Cette contribution commune est qualifiée de contribution publique dans l’article 14 n’est pas définie (le texte lui-même les diverses C° française depuis 1791 ne s’attache pas d’avantage a éclaircir cette notion, aujourd’hui la C° du 4 octobre 1958 dispose notamment en son article 34 que la loi fixe les règles relatives aux impositions de toutes nature sans pour autant circonscrire le champ de ces impositions de toute nature.

Aucune loi organique ou ordinaire ne définit l’impôt qui constitue pourtant une ressource budgétaire essentiel de l’Etat. La définition textuelle de l’impôt semble donc inexistante.

Section 2 : la définition jurisprudentielle de l’impôt

Les juges
le conseil constitutionnel et administratif sont venues préciser le terme d’imposition de toute nature utilisé par la C°, la jurisprudence constitutionnelle et administrative est ici coordonné. Dans une première décision relative aux agences financières de bassin, le C.Cle a précisé la notion d’imprécision de toute nature ; les 9 sages étaient consultés sur la nature juridique d’un prélèvement perçu par un établissement public chargé de la gestion de l’eau. Il a été suivi par la suite par le CE qui a préciser ou confirmer la décision du C.Cle. En vertu, de cette décision, l’imposition de toute nature est un prélèvement de nature fiscale qui ne peut simultanément appartenir à une autre catégorie de prélèvement oblig. En outre, l’imposition de toute nature ne se confond pas avec les prélèvements non oblig. tel que les redevances ou les rémunérations pour services rendus

lesquels représentent le prix du service public.

Le CE s'inscrit dans cette jurisprudence constitutionnelle mais dans les deux cas les juges procèdent par une méthode déductive sans pour autant préciser le critère de l'impôt. Ce critère a été essentiellement fixé par la doctrine.

Chapitre 2 : la définition doctrinale de l'impôt

La définition de l'impôt est attribué a Gaston Jèze, dans son cours élémentaire de science et législation financière parut en 1931. « L'impôt est une prestation de valeur pécuniaire exigé des individus d'après des règles fixes en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général et uniquement à raison du fait que les individus qui doivent payer sont membres d'une communauté politique organisé ». Cette définition a été reprise par contemporains, et on la retrouve avec quelque variantes dans les principaux de droit fiscal c'est donc la doctrine dans la ligné de Gaston Jeze qui s'est attaché a déterminer le critère de l'impôt dont on peut retenir que l'impôt est une prestation pécuniaire requise des contribuables d'après leur faculté contributive et qui opère par voie d'autorité, un transfert patrimonial définitif et sans contre partis déterminée en vue de la réalisation des objets fixés par la puissance publique.

L'impôt est donc un prélèvement sur la propriété, un acte de puissance publique, est perçu dans un but d'intérêt général.

Section 1 : Les caractères de l'impôt

Au sein de la grande catégorie des prélèvements oblig l'impôt présente du caractère propre, bien mis en valeur par les définitions doctrinale.

Paragraphe 1 : un prélèvement obligatoire sur la propriété

L'impôt suppose l'existence d'une propriété privée, le recouvrement de l'impôt opère de façon oblig un transfert d'un patrimoine privée vers le patrimoine de la personne publique concernée, il s'agit donc d'un transfert patrimonial de richesse, l'impôt ne prend dons son sens que dans les sociétés libérales fondée sur la propriété privée.

Paragraphe 2 : un prélèvement définitif

Ce caractère est l'un des plus important de l'impôt, la dette fiscale n'est jamais temporaire, contrairement au emprunts contractés par l'état après des particuliers et qui permettent à ces dernier de prêter à l'état et d'opérer ainsi un transfert temporaire de propriété à l'état. En matière fiscale, le transfert patrimonial est définit sauf cas exceptionnel de remboursement d'impôt. C'est ce caractère qui explique que l'impôt soit classé comme une source budgétaire définitive dans le budget de l'état.

Paragraphe 3 : un prélèvement sans contre partie direct et immédiat

Au 18° et 19° s. de nombreux auteurs tel que Montesquieu, considéraient que l'impôt résultait d'un contrat social et qu'il était conçu comme une pension que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir plus agréablement. Cette thèse a vite été abandonnée car il est impossible d'estimer le montant des services rendus par l'état aux citoyens en fonction du montant de l'impôt versé.l'absence de contre partie directe et immédiate est donc l'élément essentiel qui permet de distinguer l'impôt des autres catégories de prélèvement obligatoire. Une redevance sans contre partie doit être regardée comme une imposition. Le CE a fait application de ce principe au sujet de la contribution mise à la charge des compagnies aériennes pour atténuation des nuisances phoniques supportées par les riverains des aéroports d'Orly et de Oisy, n'étant la contre partie d'aucune prestations, le CE a conclu qu'il ne pouvait s'agir que d'une imposition (CE 13/11/87 syndicats national des transporteurs aériens). Le contribuable ne bénéficiera pas directement du produit de son impôt, il en bénéficiera de façon indirecte sous la forme de prestations de SP, en outre, cette contre partie indirecte n'est pas proportionnel aux sommes versées par le contribuable. Contrairement à l'époque révolutionnaire le paiement de l'impôt ne donne pas accès à certains droit , que pour ceux qui n'en payent pas au nom d'un principe d'égalité et de répartition des richesse entre les citoyens.

Section 2 : les procédés de l'impôt

Paragraphe 1 : un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité.

L'impôt est un acte de puissance publique, il est établi de façon unilatéral par l'administration d'où sa nature de prélèvement obligatoire, en conséquent les contribuables ne peuvent se contraindre à une dette fiscale, l'administration dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun pour le forcer à exécuter

son obligation. Cette contrainte est exprimée dans la DDHC du 26/08/89 l'art.13 pour l'entretien de la force publique une contribution commune est indispensable. Ce caractère indispensable ne va pas de pair avec le caractère arbitraire pour le contribuable cet art. ne peut être arbitraire, ceci est précisé dans l'art.14 de la DDHC, les citoyens ont le droit de constater par eux, par leur représentant la nécessité de la contribution publique de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité , l'assieté, le recouvrement et la durée. Cet art. pose donc des principes fondamentaux, celui de consentement à l'impôt, celui de l'égalité de l'impôt. Seul la volonté générale à travers le législateur va pouvoir créer l'impôt qui va être nécessaire, il pourra y mettre fin si il le souhaite.
Ces principes existent toujours même si ils sont plus difficiles à appliquer en raison de contraintes budgétaires. Ce prélèvement obligatoire effectué permet de déterminer l'impôt et de le distinguer des autres prélèvements , ex : l'emprunt forcé qui est également obligatoire, effectué par voie d'autorité mais qui se distingue de l'impôt par son caractère non définitif et par ce qu'il offre une contre partie à son bénéficiaire.

Paragraphe 2 : un prélèvement pécuniaire.

C'est un prélèvement de somme d'argent et non en nature, dans les citées grecque les services militaires étaient un forme de prélèvement. Jusqu'en 1974, au niveau de la fiscalité locale existait la taxe des prestations que les communes pouvaient instituer pour pourvoir aux dépenses d'entretien des voies communales, ils pouvaient soit s'acquitter de l'impôt par des journées de travail sur les routes ou soit par la remise d'une somme d'argent. Aujourd'hui il n'existe presque plus de forme non pécuniaire mais une exception doit être signalée, celle-ci à qui constitue un mode particulier de paiement en nature de l'impôt : la dation en paiement crée par une loi du 31/12/68, elle autorise le contribuable à payer sa dette fiscale par la remise d'une œuvre d'art à l'Etat. la procédure instituée en 1968 concerne les propriétaires d'œuvres d'art de nature exceptionnelle, ce système a été mise en œuvre pour favoriser à l'état l'acquisition d'œuvre d'art exceptionnel destinés à enrichir les collections publiques. Ce dispositif tend à s'étendre en droit fiscal depuis 1996, les propriétaires d'immeuble situent sur leur littorales qui peuvent être remis au conservatoire du littoral par l'intermédiaire de la dation en paiement de la même façon depuis la loi d'orientation sur la forêt du 09/07/01. les propriétaires de bois peu net acquitter leur dettes fiscales par la voie de la dation en paiement l'art 1716 bis du code général des impôts.

Section 3 : les fonctions de l'impôt.

Classiquement, l’impôt est destiné à couvrir les charges publiques mais depuis les débuts du 20* s. une autre fonction lui incombe celle d’orienter le comportement des contribuables dans un sens déterminé.

Paragraphe 1 : la couverture des charges publiques.

La fonction essentielle et principale de l’impôt est budgétaire, il s’agit d’une ressource pour les personne publique car seule les dépenses publiques sont ici en cause. Ces dépenses doivent être justifiées par la poursuite de l’intérêt général pour pouvoir être couverte par l’impôt. Il s’agit de toute les charges publiques (économiques, sociales, …)

Paragraphe 2 : les autres buts : de l’interventionnisme fiscal à la dissuasion fiscale.

Le législateur peut utiliser la fiscalité à des fins autres que budgétaire en choisissant d’imposer ou d’exonérer certaines activités, il peut aussi chercher à orienter les comportements du contribuable dans un sens déterminé. Certains favorisent l’embauche des jeunes travailleurs, les plantations dans les secteurs économiques défavorisés. L’utilisation de technique fiscale à des fins autres que budgétaire, est qualifiée d’interventionnisme fiscal. Ces procédés sont qualifiés de dépenses fiscales au lieu d’attribuer une subvention budgétaire à un secteur déterminé. Le législateur crée une exonération ou une réduction d’impôt par exemple, il perd ainsi une recette fiscale plutôt que de créer une nouvelle dépense budgétaire.
Dans le document budgétaire le nombre des recette fiscales est en augmentation constante annexée au projet de lois de finances et devrait dans le cadre de la lolf être recensée par programme art 51 loi organique du 01/08/01. A l’inverse, certains impôts peuvent être créés dans un but dissuasif c’est le cas pour certaines activités qui sont plus fortement taxées que d’autres, ex : activités néfaste à la protection de l’environnement ; certaines visent à sanctionner les activités contraire aux bonnes mœurs.